



Bruxelles, le 12.11.2013  
C(2013) 7621 final

**DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION**

**du 12.11.2013**

**relative au programme d'action annuel 2013 (partie II) en faveur de l'Algérie à financer  
sur le budget général de l'Union européenne**

# DÉCISION D'EXÉCUTION DE LA COMMISSION

du 12.11.2013

**relative au programme d'action annuel 2013 (partie II) en faveur de l'Algérie à financer sur le budget général de l'Union européenne**

LA COMMISSION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (CE) n° 1638/2006 du Parlement européen et du Conseil du 24 octobre 2006 arrêtant des dispositions générales instituant un instrument européen de voisinage et de partenariat (IEVP)<sup>1</sup>, et notamment son article 12,

vu le règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union et abrogeant le règlement (CE, Euratom) n° 1605/2002 du Conseil<sup>2</sup> (ci-après le «règlement financier»), et notamment son article 84, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) La Commission a adopté le document de stratégie pour l'Algérie<sup>3</sup> et le Programme Indicatif National pour la période 2011-2013<sup>4</sup>, dont les points 3.1 et 3.2 établissent les priorités suivantes : développement durable et culture, et croissance économique et emploi.
- (2) Le programme d'action annuel 2013 (partie II) en faveur de l'Algérie vise à l'amélioration des conditions de vie par l'augmentation des revenus et de l'emploi en milieu rural dans les Wilayas d'Aïn-Témouchent, Laghouat, Sétif et Tlemcen. L'objectif spécifique est d'améliorer l'utilisation, la valorisation et la diversification des ressources locales agricoles et non agricoles.
- (3) La présente décision remplit les conditions fixées à l'article 94 du règlement délégué (UE) n° 1268/2012 de la Commission du 29 octobre 2012 relatif aux règles d'application du règlement (UE, Euratom) n° 966/2012 du Parlement européen et du Conseil relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union (ci-après les «règles d'application»).
- (4) La contribution maximale de l'Union européenne fixée dans la présente décision couvre tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement sur la base de l'article 92 du règlement financier et de l'article 111, paragraphe 4, de ses règles d'application.
- (5) La Commission est tenue de définir l'expression «modification non substantielle» au sens de l'article 94, paragraphe 4, des règles d'application afin de garantir que toute modification de ce type puisse être adoptée par l'ordonnateur délégué, ou sous sa responsabilité, par subdélégation (ci-après l'«ordonnateur compétent»).

<sup>1</sup> JO L 310 du 9.11.2006, p. 1.

<sup>2</sup> JO L 298 du 26.10.2012, p. 1.

<sup>3</sup> C(2007)672 du 27.2.2007.

<sup>4</sup> C(2010)1144 du 2.3.2010.

- (6) La mesure prévue par la présente décision est conforme à l'avis du comité IEVP, institué par l'article 26 de l'acte de base.

DÉCIDE:

*Article premier*

**Adoption du programme**

Le programme d'action annuel 2013 (partie II) en faveur de l'Algérie, constitué de l'action précisée au deuxième alinéa, est approuvée.

L'action, dont la description figure en annexe est la suivante:

- Programme d'actions pilote pour le développement rural et l'agriculture ENPARD Algérie.

*Article 2*

**Contribution financière**

La contribution maximale de l'Union européenne autorisée par la présente décision pour la mise en œuvre du programme d'action annuel 2013 (partie II) en faveur de l'Algérie est fixée à 10 millions EUR, à financer sur la ligne budgétaire 19 08 01 01 du budget général de l'Union européenne pour 2013.

*Article 3*

**Modalités de mise en œuvre**

La section 4 de l'annexe visée à l'article 1, deuxième alinéa, énonce les éléments exigés par l'article 94, paragraphe 2, des règles d'application.

La contribution financière visée à l'article 2 couvre également tout intérêt qui pourrait être dû pour retard de paiement.

*Article 4*

**Modifications non substantielles**

Les augmentations ou les modifications cumulées des dotations en faveur d'actions spécifiques n'excédant pas 20 % de la contribution visée à l'article 2 ne sont pas considérées comme substantielles, pour autant qu'elles n'aient d'incidence significative ni sur la nature ni sur les objectifs des actions. Le recours à la réserve pour imprévus est pris en compte dans le plafond visé au présent article.

L'ordonnateur compétent est autorisé à adopter ces modifications non substantielles, dans le respect des principes de bonne gestion financière et de proportionnalité.

Fait à Bruxelles, le 12.11.2013

*Par la Commission*  
*Štefan FÜLE*  
*Membre de la Commission*